

Compte rendu de la réunion du Conseil Municipal
Du 21 mars 2026 à 10 heures

MAIRIE DE SAINT DIZANT DU GUA

PRESENTS : Monsieur SEUGNET Alain, Maire

Mesdames : ALLERON Cynthia, BAROT Brigitte, LACOUTURE Sandrine,
ROBIN Mariannick et TIBURCE Stéphanie

Messieurs : ALLIN Christophe, CHAUBENIT Patrick, DUGOURGEOT
Raymond, FEUGNET Alex, GODET Philippe

Absents excusés :

Absents :

Pouvoirs :

Convocation du Conseil Municipal du 16/03/2026

Séance du 21/03/2026

Secrétaire de séance : Monsieur GODET Philippe

Monsieur le Maire ouvre la séance à 10h18

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 12 mars 2026

Monsieur le Maire indique que les nouveaux membres du conseil municipal n'ayant pas assisté au conseil municipal du 12 mars 2026, la validation de ce procès-verbal est purement substantielle. Seul, M. GODET Philippe, déjà adjoint à l'époque, et secrétaire de cette séance peut en valider réellement le contenu.

Monsieur le maire demande à présent si quelqu'un a des observations à formuler sur le procès-verbal de la dernière séance. Personne n'ayant de remarque à prononcer, ce compte rendu est approuvé à l'unanimité.

2. Élection du maire sous la présidence du doyen d'âge du conseil municipal

Délibération DEL2026MARS05

Vu l'article L2122-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

Vu l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Il est procédé à l'élection du maire.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

DÉCIDE d'élire le maire au scrutin secret et à la majorité absolue.

Candidat déclaré : Monsieur SEUGNET Alain

1^{er} tour de scrutin :

Nombre de votants (enveloppes déposées)	11
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	1
Nombre de suffrages exprimés	10
Majorité absolue	6

A obtenu : M. SEUGNET Alain 10 voix

EST ELU : M. SEUGNET Alain, maire de la commune de Saint-Dizant-du-Gua

3. Fixation du nombre de postes d'adjoints

Délibération DEL2026MARS06

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit trois adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de trois adjoints.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

DÉCIDE de fixer à trois le nombre d'adjoints au maire de la commune.

CHARGE Monsieur le maire de l'exécution de la présente délibération.

4. Élection des adjoints au maire

Délibération DEL2026MARS07

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-4, L 2122-7-1 et L 2122-10,
Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Il est procédé à l'élection des adjoints :

Liste des candidats déclarés :

- Monsieur GODET Philippe
- Madame BAROT Brigitte
- Monsieur DOUGOURGEOT Raymond

Au premier tour de scrutin secret le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Nombre de votants (enveloppes déposées)	11
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	0
Nombre de suffrages exprimés	11
Majorité absolue	6

Ont obtenu :

- M. GODET Philippe : 11 (onze) voix
- Mme BAROT Brigitte : 11 (onze) voix
- M. DOUGOURGEOT Raymond : .. 11 (onze) voix

SONT ELUS :

- Monsieur GODET Philippe, 1^{er} adjoint au maire de la commune de Saint-Dizant-du-Gua
- Madame BAROT Brigitte, 2^{ème} adjointe au maire de la commune de Saint-Dizant-du-Gua
- Monsieur DUGOURGEOT Raymond, 3^{ème} adjoint au maire de la commune de Saint-Dizant-du-Gua

5. Indemnités des élus

Délibération DEL2026MARS08

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités versées aux adjoints,
Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints,
Considérant que la commune de Saint-Dizant-du-Gua ne compte plus aujourd'hui que 499 habitants, et qu'elle est passée en dessous du seuil des 500 habitants au 1^{er} janvier 2026,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

DÉCIDE que :

- L'indemnité de fonction du maire est fixé au taux maximal soit 28,10 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- L'indemnité de fonction du 1^{er} adjoint est égale à 13,41 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- L'indemnité de fonction du 2^{ème} adjoint est égale à 9,63 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- L'indemnité de fonction du 3^{ème} adjoint est égale à 9,63 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

PRÉCISE que les indemnités seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et seront payées mensuellement.

INDIQUE que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles 2123-22 et 2123-24 du CGCT.

CHARGE Monsieur le maire de l'exécution de la présente délibération.

6. Désignation des délégués communautaires

Délibération DEL2026MARS09

Monsieur le Maire indique au conseil municipal que la commune dépend la CDCHS (Communauté de Communes de Haute Saintonge) basée à Jonzac.

Suite aux dernières élections municipales, il est nécessaire que le conseil municipal procède au renouvellement des délégués représentant la collectivité au sein de cette communauté de communes ;

Considérant que dans les communes de moins de 1 000 habitants, les conseillers communautaires sont désignés dans l'ordre du tableau (article L.273-11 du code électoral).

Considérant qu'il convient de désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

DÉCIDE de désigner les délégués représentant la commune à la CDCHS comme suit :

- Titulaire : M. SEUGNET Alain, maire
- Suppléant : M. GODET Philippe, 1^{er} adjoint

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour signer la présente délibération ainsi que toute pièce se rattachant à la présente décision.

7. Délégation du conseil municipal au maire et aux adjoints

Délibération DEL2026MARS10

Monsieur le Maire expose :

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au maire certaines des attributions de cette assemblée.

Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, je vous invite à examiner cette possibilité et vous prononcer sur ce point.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

DONNE délégation au maire, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales :

- 1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ou assimilés ;
- 2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres lorsque les crédits sont inscrits au budget et dont le montant est inférieur à 10.000 €, ainsi que toute décision concernant leurs avenants ne dépassant pas une augmentation de 10 % et lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- 3° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 4° de passer les contrats d'assurance ;
- 5° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 6° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 7° d'accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;
- 8° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 9° de fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires et des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
10. de fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme ;
- 11° d'intenter au nom de la commune toute action en justice ou défendre la commune dans des actions intentées contre elle, quel que soit le type de juridiction et de niveau lorsque ces actions concernent :
- a) *Les décisions prises par lui par délégation du conseil municipal dans les conditions prévues par la présente délibération ;*
 - b) *Les décisions prises par lui pour l'exécution des délibérations du conseil municipal ;*
 - c) *Les décisions prises par lui en vertu de ses compétences propres en matière d'administration des propriétés communales, d'urbanisme, de police et de gestion du personnel communal sauf dans les cas où la responsabilité pécuniaire de la commune serait mise en cause ;*
- 12° d'admettre en non-valeur les titres de recettes présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur au seuil fixé par décret (le dernier décret paru n° 2023-523 du 29 juin 2023 fixe ce seuil à 100 € pour les communes). Le maire rendra compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- 13° d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code ;
- 14° de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 15° d'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- 16° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 17° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour tous les projets qui auront été préalablement validés par le conseil municipal ;

DÉCIDE qu'en cas d'absence, ou d'empêchement du maire, ces délégations seront exercées par le 1^{er} adjoint.

Les décisions ainsi prises sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations portant sur les mêmes objets.

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le maire invite tous les membres du conseil municipal à être présents, dans la mesure de leurs possibilités, aux rendez-vous suivants :

- *Mardi 24/03/2026 à 08h30 : rencontre avec le personnel communal,*
- *Mardi 24/03/2026 à 18h15 : rencontre avec les professionnels de la future maison de santé,*
- *Mardi 31/03/2026 à 19h00 : prochaine réunion du conseil municipal.*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11h16

**Le président de Séance,
Monsieur SEUGNET Alain, Maire,**

**Le secrétaire de séance,
Monsieur GODET Philippe, 1^{er} Adjoint,**